



acoucité

53 Avenue Lacassagne - 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 86 00 - Fax. 04 72 36 56 58
observatoire.bruit@acoucité.org
www.acoucité.org

Caractère opposable des cartographies et des PPBE CE/DE/2002

Lyon 30 avril 2010

Acoucité remercie le CERTU, le CETE de Lyon et le MEEDDEM pour leurs conseils

Il est d'usage de dire (et d'écrire) que les cartographies et les PPBE "*ne sont pas opposables au niveau du droit*". A plusieurs reprises, différentes autorités compétentes ont exprimé le souhait d'avoir quelques éclaircissements sur ce point. Effectivement, il n'y a pas d'éléments directement explicites sur ce point dans les différents textes réglementaires. Néanmoins, plusieurs documents fournissent des informations utiles et des précisions claires en ce sens. Acoucité se propose d'en faire une synthèse... non opposable !

- Code de l'environnement L572-3

"Les cartes de bruit sont destinées à permettre **l'évaluation globale** de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des **prévisions générales** de son évolution"

- Circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, MEDAD, 7 juin 2007

"Dans l'état actuel du droit, les cartes de bruit et les PPBE n'ont **pas de caractère prescriptif** en matière d'urbanisme, étant toutefois précisé que certains documents ont vocation à être intégrés aux plans d'exposition au bruit des aéroports civils qui eux présentent un caractère prescriptif."

De ces deux textes, il est possible de retenir le **caractère global et général et non prescriptif, des cartographies et des PPBE, qui par extension permettrait de considérer qu'ils ne sont pas opposables.**

Une question à l'assemblée nationale vient confirmer et compléter cette interprétation.

- Extrait d'une question écrite à l'assemblée nationale (18/09/07)

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Les conséquences de la publication de ces cartes de bruit sont importantes ainsi que l'intérêt que peuvent susciter ces cartes pour les particuliers. Par contre, l'obligation de mise en œuvre de **ces plans d'action** n'est mentionnée dans aucun texte ; ils **ne sont donc pas opposables aux tiers**. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ces plans opposables aux tiers.

Réponse : ".....Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement sont arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures. Elles concernent également la préservation des zones calmes. Ainsi, **ce sont les mesures et non pas le plan lui-même qui doivent être rendues opposables aux tiers. Elles le sont dans les conditions prévues au cas par cas par la réglementation applicable.**"

Les actions prévues par les PPBE ne sont donc opposables qu'à la condition qu'elles relèvent d'actions déjà prévues dans la réglementation (voies nouvelles, classement sonore, règles de recul en matière d'urbanisme, limitation de vitesse, restriction de circulation...). Pour chacun de ces exemples, la mesure s'accompagne d'un cadre réglementaire qui la rend opposable lorsque l'acte correspondant a été pris (et non la seule inscription au PPBE). A l'inverse, d'autres actions, pouvant être citées dans les PPBE ne relèvent pas de la réglementation stricto sensu, mais d'une politique volontaire des autorités concernées (sans créer de droit), comme par exemple, le traitement des points noirs bruits.

Ces éléments sont en bonne conformité, au niveau législatif (§ IV du L572-7) comme au niveau réglementaire (II du R572-8), avec la nécessité qu'un PPBE doit mentionner l'accord (engagement, budget, financement...) **des autorités concernées par les mesures qu'il contient**, lorsque celles-ci ne dépendent pas uniquement de l'autorité rédigeant le PPBE.

En dehors de l'opposabilité juridique, les autorités compétentes peuvent néanmoins être confrontées à une opposabilité « politique ».

Enfin, il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence sur ce sujet.